

Mesure de conservation 41-10 (2021)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2021/22

| | |
|--------|----------|
| Espèce | léguine |
| Zone | 88.2 |
| Saison | 2021/22 |
| Engin | palangre |

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. La pêche dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I est effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : deux (2) de l'Australie, six (6) de la Corée, un (1) du Japon, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution comme suit :
 - i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09
 - ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 41-09
 - iii) La partie de la SSRU A située dans la zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross : couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 iii) de la mesure de conservation 41-09
 - iv) Le bloc de recherche 1 défini à l'annexe 41-10/A : 230 tonnes
 - v) Le bloc de recherche 2 défini à l'annexe 41-10/A : 223 tonnes
 - vi) Le bloc de recherche 3 défini à l'annexe 41-10/A : 204 tonnes
 - vii) Le bloc de recherche 4 défini à l'annexe 41-10/A : 154 tonnes
 - viii) La SSRU H : 102 tonnes
 - ix) La SSRU I : 0 tonne.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 88.2, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 août 2022.

4. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.
- La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation 6. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les [crépuscules nautiques](#)¹⁾²).
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 11. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités sont menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans³.
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.

Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.

- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

Annexe 41-10/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

| | |
|---------|----------|
| 73°48'S | 108°00'W |
| 73°48'S | 105°00'W |
| 75°00'S | 105°00'W |
| 75°00'S | 108°00'W |

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

| | |
|---------|----------|
| 73°18'S | 119°00'W |
| 73°18'S | 111°30'W |
| 74°12'S | 111°30'W |
| 74°12'S | 119°00'W |

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

| | |
|---------|----------|
| 72°12'S | 122°00'W |
| 70°50'S | 115°00'W |
| 71°42'S | 115°00'W |
| 73°12'S | 122°00'W |

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

| | |
|---------|-----------|
| 72°36'S | 140°00'W |
| 72°36'S | 128°00'W |
| 74°42'S | 128°00'W |
| 74°42'S | 140°00'W. |